

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.916 du 28 décembre 2012

G./A.206.157/VI-19.681

En cause : **LAMBERT** Nathalie,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BAAR Nathalie,
ayant élu domicile
rue de Neuville, n° 45,
4970 Francorchamps.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 30 août 2012, Nathalie LAMBERT demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

- a) de la décision ministérielle du 25 juin 2012 par laquelle Nathalie BAAR est désignée à l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières afin d'y exercer à partir du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'à solution statutaire, la fonction d'administrateur;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de confier l'emploi en cause à la requérante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Nathalie BAAR a, par une requête introduite le 1^{er} octobre 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 26 octobre 2012 fixe l'affaire à l'audience du 10 décembre 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Véronique BERTRAND, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2012, Nathalie BAAR demande à intervenir dans la procédure en référé. En tant que bénéficiaire de la décision ministérielle attaquée, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure.

Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. EXPOSE DES FAITS

Nathalie BAAR et Nathalie LAMBERT sont nommées à titre définitif en qualité de surveillant éducateur dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Elles sont titulaires du brevet relatif à la fonction de promotion d'administrateur.

Répondant à un appel aux candidats lancé par des circulaires des 16 et 24 mai 2012, Nathalie BAAR et Nathalie LAMBERT ont posé leur candidature à l'emploi d'administrateur alors disponible à l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale a décidé, le 25 juin 2012, de désigner Nathalie BAAR dans l'internat précité afin d'y exercer à partir du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'à solution statutaire, la fonction d'administrateur.

Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de confier cet emploi à la requérante.

V. SUR LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V. 1. Arguments des parties

En vue d'établir que l'exécution de la décision attaquée l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que, surveillante éducatrice au sein de l'athénée royal de La Roche-en-Ardenne, elle travaille depuis vingt et un ans au sein des institutions de l'enseignement de la Communauté française, que, le 19 juin 2012, elle a obtenu le brevet d'administrateur d'internat sanctionnant la réussite de trois modules de formation organisés par la partie adverse, ce qui a exigé de sa part d'importants efforts et des sacrifices familiaux durant cinq mois, qu'au terme d'une carrière sans tache, elle se voit privée par les décisions attaquées du bénéfice de fonctions supérieures au motif qu'elle devrait déduire de son ancienneté huit années prestées au sein de l'institut Etienne Lenoir d'Arlon en qualité de rédactrice, que ces fonctions ont cependant un lien direct avec l'enseignement, qu'elle avait été chargée du suivi des dossiers scolaires et de la régularité des études ainsi que de la prévention du décrochage scolaire, qu'il lui est impossible de faire valoir son brevet, puisque les titulaires du brevet désignés dans les

emplois d'administrateur d'internat y seront nommés en 2013 sur la base de l'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

La requérante soutient encore que les décisions attaquées l'exposent à un important préjudice moral en ce qu'elle va devoir travailler à l'internat annexé à l'athénée royal de La Roche-en-Ardenne sous les ordres d'un administrateur qui ne dispose pas du brevet relatif à cette fonction, que, de plus, étant évincée de la direction de l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières, elle a, au moins temporairement, dû renoncer à inscrire son fils de six ans qui souffre d'un trouble de la personnalité dans une petite école située à proximité de cet internat alors qu'elle avait déjà pris toutes les dispositions nécessaires à cette fin.

Elle fait valoir encore que sa désignation dans l'emploi litigieux lui aurait permis d'éviter d'importants déplacements, son domicile étant plus proche de cette implantation (29 km au lieu de 83 km).

La partie adverse, rejointe par la partie intervenante, oppose, dans sa note d'observations, qu'un arrêt d'annulation est de nature à compenser le préjudice moral lié à l'exécution de la décision d'une autorité administrative, que rien, ni dans la décision de désigner de Nathalie BAAR ni dans celle de ne pas attribuer la fonction souhaitée à la requérante, ne fait apparaître un dénigrement de sa carrière administrative et que seules les dispositions statutaires portant sur la désignation des membres du personnel enseignant ont guidé la partie adverse dans ses décisions.

La partie adverse affirme encore que c'est indûment que la requérante entend fonder le risque de préjudice sur l'article 28, § 2, du décret du 4 janvier 1999, précité, qui instaure un mécanisme de nomination automatique d'un membre du personnel titulaire d'un brevet en cas de vacance d'emploi, le poste attribué à Nathalie BAAR n'étant pas vacant, qu'en tant que titulaire d'un brevet, la requérante se trouve dans les conditions pour obtenir une nomination à titre définitif dans un emploi d'administrateur d'internat et que rien ne permet de présager qu'elle n'obtiendra jamais de promotion dans la fonction considérée.

En ce qui concerne les déplacements que la requérante devrait effectuer entre son domicile et l'école communale où elle souhaite inscrire son enfant, la partie adverse soutient qu'à le supposer établi, ce préjudice trouve uniquement son origine dans le comportement de la requérante qui a, trop rapidement, estimé certaine sa désignation à l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières, alors même que la partie adverse ne lui a jamais assuré que tel serait le cas.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par la requérante tient dans le défaut de désignation dans l'emploi d'administrateur à l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières.

Il s'avère que les possibilités de nomination définitive à l'emploi visé sont, en l'espèce, fort réduites.

En effet, l'emploi en cause n'est pas dépourvu de titulaire puisque, comme le relève la désignation litigieuse, il est attribué à un tiers, Luc DEVILLERS, qui se trouve en congé pour mission.

S'il est vrai qu'à l'avenir, cet emploi pourrait devenir vacant, dans l'hypothèse visée à l'article 17bis du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, qui prévoit que l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en congé pour mission devient vacant lorsque la durée de ce congé est de six années consécutives, il s'agit toutefois là d'une éventualité qui ne peut être prise en compte dans l'appréciation du risque de préjudice grave.

En outre, la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient qu'en l'absence de suspension des actes attaqués, elle perdra toute possibilité de valoriser par la suite le brevet qu'elle détient en obtenant un emploi d'administrateur.

En effet, même si l'on adopte le mode de calcul retenu par la partie adverse, l'ancienneté dont la requérante peut actuellement se prévaloir atteint déjà plus de douze ans et cinq mois, ce qui n'est nullement négligeable et va continuer à s'accroître aussi longtemps que l'intéressée reste surveillant éducateur

N'étant âgée que de quarante-six ans, la requérante n'atteindra donc l'âge légal de la retraite que dans de nombreuses années.

Selon l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999, la partie adverse est, en principe, tenue de lancer au moins tous les deux ans un appel aux candidats à la désignation en tant qu'administrateur.

On ne voit pas que dans ces conditions, l'exécution des décisions attaquées prive la requérante de toute possibilité d'obtenir la promotion qu'elle souhaite.

Quant au préjudice d'ordre moral invoqué, il peut, en règle générale, être adéquatement réparé par l'annulation de l'acte administratif qui en est la cause.

Les circonstances décrites par les parties ne font pas apparaître une raison de s'écarter de cette position de principe.

La désignation litigieuse ne contient aucun jugement de valeur défavorable pour la requérante quant à sa manière de servir ou quant aux différentes fonctions qu'elle a exercées dans l'enseignement.

En outre, la requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle se plaint de devoir travailler sous les ordres d'un administrateur qui ne dispose pas du brevet relatif à cette fonction.

En effet, bien que l'appel aux candidats du 16 mai 2012 lui en laissait la possibilité, la requérante s'est abstenue de postuler l'emploi d'administrateur qui était vacant à l'internat annexé à l'athénée royal de La Roche-en-Ardenne.

Au demeurant, cette situation est due, non pas aux décisions attaquées mais à une décision non attaquée qui a confié à un tiers la direction de l'internat précité.

Enfin, en faisant état des répercussions négatives des décisions attaquées sur la scolarité de son fils, la requérante invoque un risque de préjudice qui n'est pas indépendant de son propre fait, puisque lors du choix de l'école, elle a tenu pour certain qu'elle serait désignée à l'internat autonome de la Communauté française "Château de Ville" à Ferrières alors que sa désignation était seulement envisageable.

Quant à la distance que la requérante déclare devoir parcourir entre son domicile et son lieu de travail, il s'agit d'une contrainte qui existait déjà avant l'adoption des décisions contestées.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par la requérante n'est pas établi.

Faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17 § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la demande ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Nathalie BAAR dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.